N° 126

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 octobre 2026

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

rétablissant le **droit commun** *de la* **prescription acquisitive** *dans les* **collectivités régies** *par l'***article 73** *de la* **Constitution** *ainsi qu'à* **Saint-Martin** *et* **Saint-Barthélemy**,

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17e législature) : **2218**, **3380** et T.A. **359**.

Article 1er

Le III de l'article 51 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement est abrogé.

Article 2

Les articles 2261 et 2272 du code civil sont applicables dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Article 3 *(nouveau)*

Le premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucune cession de l'immeuble par le bénéficiaire de l'acte de notoriété ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai de cinq ans ou, en cas de recours, jusqu'au jugement définitif. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 octobre 2026.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET